

*Définition.*

“ Service des lacs et rivières ” signifie service sur les eaux intérieures, lequel aura dû être fait dans une capacité non inférieure à celle de 3e mécanicien sur un vapeur ayant une aire collective de piston de pas moins de 2,000 pouces circulaires, 2 mois de tel service n'étant considérés que l'équivalent d'un mois de service en mer.

“ Cabotage ” signifie service sur les navires à vapeur naviguant entre un port ou endroit en Canada, et tout autre port ou endroit en Canada, n'étant pas un port ou endroit dans les eaux de l'intérieur. service dans le cabotage doit être double du service sur les navires de long cours.

“ Service d'atelier ” signifie l'apprentissage avec un mécanicien, ou un compagnon employé dans une usine, ou atelier, employé à la confection et la réparation des machines à vapeur.

“ Mécanicien de quart ” signifie la charge réelle des machines de propulsion, responsable des clochettes, et dans une capacité qui lui donne l'occasion d'obtenir une expérience pratique comme mécanicien. Service comme graisseur ou chauffeur ne sera pas accepté.

“ Service en mer ” ou “ long cours ” signifie service à bord de navires à vapeur engagés dans le commerce étranger, et naviguant entre quelque port ou endroit dans la Puissance du Canada et quelque port ou endroit en dehors de la Puissance, n'étant pas un port ou endroit dans aucunes des eaux de l'intérieur.

---

## PARTIE VII.

### *Inspection des coques et équipement des bateaux à vapeur portant des passagers.*

Art. 1. Avant d'accorder un certificat pour transporter des passagers, les inspecteurs de coques devront s'assurer que les prescriptions de l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur ont été observées.

(a.) Que la coque du bateau est suffisante pour le service auquel il est destiné, et est en bon état.

(b.) Que les canots, ceintures de sauvetage, bouées, feux, signaux, et bousoles sont en bon état, et que les certificats du capitaine et du second ou des seconds, du mécanicien ou des mécaniciens, sont en conformité du dit acte.

(c.) La durée (si pour moins de 12 mois) pour laquelle la dite coque sera jugée suffisante.

(d.) Les limites (si aucune) que, dans l'opinion de l'inspecteur, le navire ne doit pas dépasser, vu l'état de la coque et des équipements.

(e.) Le nombre de passagers, à part l'équipage, que le navire peut porter, faisant une distinction, si c'est nécessaire, entre les nombres respectifs à transporter sur le premier pont et le second pont.

Art. 2. (a.) Les inspecteurs devraient faire leur inspection en présence du propriétaire, du capitaine et du mécanicien du navire, si c'est possible. Les réparations nécessaires peuvent alors être indiquées aux personnes intéressées, sans perte de temps. Si ces personnes ne sont pas présentes, les inspecteurs feront leur inspection sans elle.

(b.) Afin d'empêcher toute erreur quant à la nature et à l'étendue des réparations exigées par les inspecteurs, chaque fois qu'ils ne peuvent donner un certificat avant que les réparations ne soient effectuées ou les changements faits, un état par écrit des défauts à corriger ou des changements requis devrait, dans tous les cas, être donné au propriétaire ou capitaine du navire, que cet état soit ou non demandé par lui; et copie de cet état devrait toujours être prise et transférée au registre des lettres du bureau.